



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 9 mars 2015

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

M. SABATIER Laurent
Entreprise MALET
30 avenue de Larrieu
31 081 – Toulouse

Objet : Installation classée

Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud par l'entreprise MALET au lieu dit "Hauts de Montauban" sur la commune de Poitiers.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 25 novembre 2014, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées la demande d'autorisation d'exploiter temporairement une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le territoire de la commune de Poitiers. Des compléments ont été transmis le 17 décembre 2014 et le 5 février 2015.

L'autorisation d'exploiter cette centrale d'enrobage à chaud est sollicitée pour une mise en service à compter de la semaine 10 et pour une durée temporaire de six mois renouvelable une fois conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement

L'article R.512-37 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues notamment aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 5 février 2015 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2015 et mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

M. SABATIER Laurent
Directeur agence Grands Chantiers
Entreprise MALET
30 avenue de Larrieu
31 081 Toulouse Cedex 1

L'entreprise MALET a été créée en 1974 à Toulouse et est adjudicataire pour la réalisation des travaux d'entretien des chaussées sur A10 – section Châtellerauld/ Poitiers.

L'entreprise MALET et ses filiales emploient 1 600 personnes (en 2013) dont 4 sur le site.

Situation économique de la société :

Année d'exercice	2011	2012	2013
Chiffre d'affaires en M€	39	31	32

b) Le site d'implantation

La centrale d'enrobage sera implantée sur la plate-forme appartenant à la société COFIROUTE localisée à proximité de l'autoroute A10 au niveau du péage autoroutier de la commune de Poitiers. Cette aire ne dispose pas de numéro parcellaire mais est entourée des parcelles n° 410, 20, 76 et 332 à l'ouest et des parcelles n° 29, 21, et 216 à l'est.

L'aire se situe à environ 3 km à l'est de l'agglomération de Migné-Auxances, à 4 km à l'ouest de Chasseneuil-du-Poitou et à environ 3 km au Nord-ouest de l'agglomération de Buxerolles.

Le site s'inscrit dans une zone d'Activités Autoroutières au lieu-dit « Hauts de Montauban » à proximité immédiate du péage de Poitiers Nord. Au Sud-est se trouve la Zone Industrielle de la République avec des entreprises de transport, distribution, hôtels, restaurants, imprimeries, bricolage, etc...

Le site est encadré au Nord par une zone d'habitations au lieu-dit « Les Cosses », au Sud par la DIR Centre-ouest – District de Poitiers, à l'Ouest par la barrière de péage n° 29 de l'A10 et à l'Est par l'A10.

La superficie utilisée pour la centrale est de 4 500 m².



Localisation du site

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Présentation du projet et des installations

Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées pour le marché A10 – section Châtellerault/Poitiers à réaliser, environ 29 000 t de matériaux bitumineux devront être produits et mises en œuvre à partir de la semaine 10. Les matériaux bitumineux à produire sont les suivants :

Type de matériaux	Tonnage
Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/14 (BBSG)	5 800
Béton Bitumineux Très Mince 0/10 (BBTM)	23 000

L'installation se compose d'une centrale d'enrobage à chaud ERMONT TSM 25, de type Tambour Sécheur Malaxeur (TSM). Les différents constituants de la centrale sont mobiles sur essieu routier avec sellettes d'accrochage.

La centrale produira au maximum 2 200 t/jour d'enrobés suivant les besoins du chantier. Les livraisons de bitume et de consommables s'effectueront de jour entre 6 h 00 et 19 h 00. La fabrication des enrobés se fera de jour (6 h 00 à 19 h 00) et, de nuit (20 h 00 à 05 h 00) lorsque le chantier se situe au droit des échangeurs. Il n'y aura pas de travaux les samedis, les dimanches et les jours fériés.

La chaîne de fabrication de la centrale d'enrobage comprend :

- un ensemble pour le dosage des granulats et des fines d'apport,
- un anneau de recyclage,

- un tambour sécheur-malaxeur alimenté par un convoyeur peseur et une unité de dosage de liant,
- un système de dépoussiérage,
- un système permettant la livraison des matériaux enrobés par camions,
- un ensemble de cuves permettant le stockage du liant,
- une cabine de commande abritant l'automatisme.

Dans le cadre de la réalisation du chantier, un appareil portatif renfermant deux sources radioactives scellées appelé gamma densimètre est utilisé. Cet appareil est exclusivement utilisé par un technicien habilité et formé au sein du laboratoire de l'Entreprise MALET et stocké dans un blockhaus en béton.

Une autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales a été délivrée à Didier LESCOUTE, salarié de l'Entreprise MALET. Cette autorisation a été émise par l'Autorité de Sûreté Nucléaire – Division de BORDEAUX. Enregistrée sous le numéro T310313 et non transférable, elle est valable jusqu'au 9 janvier 2017.

ii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2521.1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud		Débit nominal à 5 % d'humidité : 315 t/h	d
1520.2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1 cuve de 140 t 1 cuve de 2*55 t	250 t	d
2915.2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l		3 500 l	d
1432.2.b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	10 m ³ de FOD pour maintien en température des cuves à bitume (coeff. 1/5) 50 m ³ de fioul lourd TBTS pour le fonctionnement du brûleur (coeff. 1/15)	Quantité équivalente = 5,33 m ³	d
2517.3	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux		4 800 m ²	d

		visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Inférieure à 5 000 m ²			
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. inférieure à 5 000 m ³	Filler	50 m ³	d

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

d) Les inconvénients et moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Impacts sur l'eau

Aucun cours d'eau ne traverse le site et les cours d'eau les plus proches sont :

- le Clain situé à environ 1 km à l'Est du site de l'autre côté de l'A10 et de la D 910,
- et l'Auxance qui est situé à environ 3 km au Nord du site.

La consommation en eau correspond :

- aux besoins sanitaires pour le personnel. Des WC chimiques seront mis en place sur le site. La consommation journalière maximale sera de l'ordre de 0,32 m³. Une cuve de 2000 litres est remplie par un camion citerne ou une arroseuse branchée sur le réseau communal pour les besoins sanitaires ;
- aux besoins en eau potable pour le personnel. L'eau est amenée sous forme de bouteilles d'eau minérale.

La fabrication d'enrobés à chaud ne nécessite pas d'eaux de process. Le site ne générera pas de rejets d'eaux industrielles usées.

Ainsi, les rejets en eaux sont :

- les eaux vannes qui subissent un traitement chimique en circuit fermé (pas de rejet vers le milieu extérieur),
- les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers un fossé collecteur localisé à l'est de la plate-forme, lui-même connecté, en son point bas, à un déshuileur/débourbeur avant rejet au milieu naturel.

ii - Impacts sur l'air

Il n'existe que deux points de rejets atmosphériques canalisés sur le site, un à la chaudière de réchauffage et l'autre à la cheminée en sortie du filtre à manches.

Des contrôles réguliers de la chaudière de réchauffage alimentée en fioul domestique (très faiblement chargé en soufre < 0,5%) sont réalisés par le personnel de la centrale.

L'unité d'enrobage alimentée en fuel (à très basse teneur en soufre < 0,1%) respecte les normes imposées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne les rejets en SO₂, NO_x, et COV.

Afin de réduire l'envol de poussières, différentes mesures sont prises :

- le stockage du filler est confiné, à l'exception d'un événement équipé d'un filtre à poussières,
- l'orientation des stocks est fonction de la granulométrie et des vents dominants,
- lors des périodes sèches et venteuses, les opérations de chargement des prédoseurs et la manipulation des stocks sont évitées, tout comme les opérations de convoyage et un arrosage régulier des stocks pourra être réalisé,
- la centrale d'enrobage est équipée d'un filtre dépoussiéreur type filtre à manche.

Compte tenu de la capacité de la centrale (supérieure à 150 t/h), la hauteur de la cheminée sera de 13 m conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

iii - Impacts radiologiques

Le risque lié à la présence temporaire (la nuit et le week-end) du gamma est uniquement un risque d'exposition externe pour le voisinage. Compte tenu de l'éloignement des premières habitations (plus de 200 m), l'exposition liée au stockage de cet appareil dans son blockhaus est nulle.

iv - Impacts sur la faune et la flore

Le projet n'aura aucun effet direct notable sur les milieux naturels puisqu'il ne touche pas de milieu sensible. Il se développe à l'intérieur d'un site déjà décapé et aménagé afin de réceptionner les installations.

Néanmoins l'exploitant mettra tout en œuvre pour éviter de perturber l'activité faunistique et floristique à proximité du site.

v - Impacts sur le paysage

La centrale ne sera pas visible depuis les habitations les plus proches. La centrale occupera une aire d'environ 4 500 m² et aura une hauteur maximale de 13 m.

vi - Déchets

Tous les déchets produits sur le site sont dirigés vers des filières d'élimination ou de recyclage adaptées, sans engendrer d'impact sur l'environnement. De plus, les valorisations matières et énergétiques sont privilégiées.

vii - Bruits et vibrations

L'ambiance sonore autour du site est liée :

- aux bruits des véhicules circulant sur l'A10 et sur la RN 147,
- aux passages des véhicules au niveau de la barrière de péage de Poitiers Nord,
- aux bruits du chantier de construction de la Ligne Grande Vitesse

Les habitations localisées au Nord du site sont séparées de l'A10 par des murs anti-bruit.

Les sources de bruit provenant du site sont dues au fonctionnement de la centrale (le chargeur, le tambour, le ventilateur de l'unité de dépoussiérage, le système d'air comprimé contrôlant l'ouverture de la trémie de stockage des enrobés et le groupe électrogène) et la circulation des poids lourds.

Des aménagements sont réalisés sur le site (merlons, orientation des stockages). Au regard du matériel utilisé (les brûleurs utilisés sont des brûleurs internes insonorisés qui limitent le niveau sonore, silencieux à l'échappement des chargeurs, capotage des groupes électrogènes) les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation devraient respecter la limite fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée.

La mise en place et l'exploitation de la centrale ne produiront pas de vibrations susceptibles d'affecter les bâtiments voisins ni d'avoir des effets dommageables sur la stabilité du site.

viii - Transport

L'ensemble des poids lourds assurant le transport des enrobés et des matières premières empruntent un accès direct à la plate-forme. Le trafic est de 156 rotations par jour au maximum. Les camions transitent par l'A10 et la bretelle d'entrée/sortie n° 29 de Poitiers Nord est déjà largement empruntée par les camions.

ix - Les effets sur la santé

Les principaux polluants en sortie des rejets canalisés sont le CO₂, SO₂, COV et les poussières. Les habitations les plus proches localisées au Nord du site ne se trouvent dans la direction des vents dominants. Les habitations localisées au Sud-ouest sont dans l'axe des vents dominants mais sont distantes de 500 m du site et séparées de celui-ci par des infrastructures routières, des talus et des bâtiments.

Par ailleurs, des moyens ont été mis en œuvre afin de limiter les impacts (utilisation de matériel capoté, orientation des stocks, réalisation de merlons entre l'habitation et la plate-forme...).

Compte tenu des caractéristiques de l'installation (hauteur de cheminée, vitesse d'éjection des gaz, efficacité du système de dépoussiérage...), des rythmes d'exploitation, du respect des seuils réglementaires de rejets atmosphériques et de la topographie du secteur, la dispersion des rejets dans l'air sera satisfaisante.

e) Les risques et les moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Etude de dangers

Les principaux risques présentés par l'établissement sont :

- l'explosion du stockage de fuel sur la centrale d'enrobage à chaud,
- l'incendie, dû notamment à la présence d'équipements électriques sur les installations,
- la pollution des sols suite à un déversement de fuel (fuite d'une cuve ou d'une canalisation, fuite d'un flexible, débordement de la cuve)

Afin de prévenir ces risques des dispositions sont prises telles que :

- l'imperméabilisation du lieu d'implantation de la centrale (aire de dépotage, emprise de la centrale et piste d'approche sous la trémie de déchargement),
- la zone des cuves sera imperméabilisée et les cuves contenant des hydrocarbures, de fuel lourd, de bitume et d'émulsion seront associées à une capacité de rétention répondant aux critères de la réglementation; la cuve de fuel domestique possède une double paroi,
- un contrôle de niveau par flotteur est assuré sur les citernes pour éviter les débordements,
- l'affichage de consignes de dépotages des divers produits,
- la présence de kits anti-pollution et des granulés absorbants sur le site.

Par ailleurs, les matériaux ne font pas l'objet d'un lavage. La chaudière servant à maintenir le bitume ou l'émulsion à l'état liquide est régulièrement contrôlée et les cuves de fioul sont équipées d'évents de type pétrolier anti-déflagrant.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlées par un organisme agréé.

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Le personnel est sensibilisé aux risques inhérents au fonctionnement de la centrale. Les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur des locaux.

Les moyens d'interventions sont :

- les extincteurs disposés sur les engins et répartis sur le site (cabine de contrôle, trémie de stockage, Tambour Sécheur Malaxeur, cuves, à proximité du coffre à gamma),
- le sable disponible en permanence sur l'aire de stockage des matériaux,
- les kits anti-antipollution,
- la réserve d'eau qui se trouve sous la cabine de commande, d'environ 1000 l, qui permet le ravitaillement rapide en eau des camions d'interventions,
- une borne incendie la plus proche se trouve au niveau du Restaurant Routier, ZI de la République au Sud du site.

Le centre de secours le plus proche qui interviendrait en cas d'accident est situé 11 avenue de Galilée BP 60120 - 86961 FUTUROSOCPE CHASSENEUIL Cedex. Tél : 0549491800 pour un intervention en moins de 10 minutes.

f) Les conditions de remise en état

A la fin du chantier, le site sera remis en état. Pour cela, la centrale mobile d'enrobage à chaud sera entièrement démontée, rapatriée au siège social à TOULOUSE ou déplacée sur un autre chantier ainsi que les installations annexes. Tous les déchets seront évacués vers les filières appropriées, en favorisant toujours le recyclage matière et énergétique. Les abords seront entièrement nettoyés. La plate-forme sera rendue telle quelle au propriétaire COFIROUTE.

g) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2) La mise à disposition du public

a) Déroulement

Lors de la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 20 février jusqu'au 6 mars 2015 inclus, aucune observation n'a été émise.

b) Avis de l'Agence Régionale de Santé

Les points de puisage, s'ils sont alimentés par une citerne, devront être clairement identifiés comme eau non potable à l'aide de pictogrammes adaptés. Par ailleurs, si le bloc sanitaire est équipé de douches et alimenté par une citerne, une grande vigilance sera nécessaire pour éviter le développement des légionelles.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées pour le marché A10 – section Châtelleraut/Poitiers à réaliser, environ 29 000 t de matériaux bitumineux devront être fabriqués.

b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à disposition du public.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans le mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 9 mars 2015 pour observations éventuelles.

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers

Considérant que la demande concerne une installation temporaire, dont la durée de fonctionnement envisagée est pour 6 mois renouvelable une fois

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par M. SABATIER Laurent, Directeur de l'agence GRANDS CHANTIERS agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MALET, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.